

Tableau de calcul des obligations d'entretien

Version du 23 novembre 2019 (tableau en sa version du 23 novembre 2019)

A. Introduction

a. Généralités

Le présent document se veut le complément du tableau de calcul mis à disposition sur le site www.pensionsalimentaires.blog, sous la forme d'un mode d'emploi.

Il est conçu afin de permettre d'accompagner l'utilisateur du tableau étape par étape. Des explications sur les options juridiques et mathématiques retenues sont fournies au fur et à mesure.

b. Déclaration de non-responsabilité

Le tableau objet du présent mode d'emploi est d'abord un simple outil de travail de l'avocat soussigné.

Il est librement mis à la disposition d'autres professionnels du droit, mais l'auteur souhaite ici expressément décliner toute responsabilité.

Il est ainsi attendu de l'utilisateur un regard critique, aussi bien quant à la validité / pertinence juridique des résultats que quant à la fiabilité. Il s'agit d'un outil « jeune » et en développement régulier, de sorte que des erreurs de programmation et/ou des erreurs conceptuelles ne peuvent être exclues.

Quant aux choix juridiques qui sous-tendent la conception du tableau, la présente contribution ne prétend apporter aucune plus-value sous l'angle doctrinal et le lecteur est invité à se référer à des sources plus autorisées sur la question. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, l'auteur a délibérément opté pour un appareil critique extrêmement réduit.

B. Présentation générale du tableau

a. Généralités

Le tableau a pour objectif de faciliter le calcul des obligations d'entretien en droit suisse de la famille. Compte tenu du caractère international de toute publication en ligne, l'attention du lecteur est très expressément attirée sur le fait qu'il n'est d'aucune utilité pour des calculs fondés sur un autre droit national.

b. Les situations visées par le tableau

Le tableau peut être utilisé sans modification aussi bien pour **(a)** les couples mariés que non mariés, **(b)** avec ou sans enfant(s). Il permet évidemment aussi des calculs pour partenaires enregistrés ou

parents de même sexe. Par simplification, on évoquera cependant systématiquement ci-après une situation maritale ou parentale hétérosexuelle.

En revanche, le tableau se limite à l'entretien des enfants mineurs, dès lors que celui des enfants majeurs est régi par des règles propres et que son caractère subsidiaire simplifie la question de sa coordination avec les autres obligations d'entretien. Pour la forme, on réserve ici l'application de l'art. 276a al. 2 CC.

c. Les spécificités du tableau

On a déjà mis en avant la polyvalence du tableau. Il en découle la recherche de solutions équilibrées et celle d'une cohérence globale au regard des différentes configurations familiales envisagées.

En particulier, le tableau a pour ambition de traiter les situations familiales « complexes » à l'aune du droit des obligations d'entretien, notamment les gardes partagées ou alternées, les fratries séparées et les enfants de lits multiples. Autant qu'il l'a pu, l'auteur a essayé d'éviter que cette ambition n'ait pour conséquence une complication excessive de l'outil lui-même.

d. Un tableau « vaudois »

Le présent tableau a évidemment tenu compte de la jurisprudence fédérale connue de l'auteur. Son « ADN » est cependant « vaudois », en ce sens qu'il est influencé par les habitudes des tribunaux du canton de Vaud telles qu'elles sont connues du soussigné par le biais de sa pratique et de ses années de greffier de tribunal.

A la connaissance de l'auteur, ce tableau pourrait néanmoins être utilisé au-delà des frontières cantonales. Ce point sera volontiers discuté si des praticiens d'autres cantons veulent bien approcher l'auteur à ce sujet.

e. Un tableau destiné aux praticiens

Ce tableau est d'abord l'outil de travail de l'avocat soussigné. Il se veut par conséquent un appui pour le praticien du droit de la famille (autorités judiciaires, avocats, etc.).

A contrario, il n'est pas conçu pour être utilisé par des particuliers ne disposant pas des connaissances juridiques nécessaires.

C. Le tableau étape par étape

a. Généralités

Le tableau est un classeur Excel, lui-même divisé en quatre « feuilles ». Ces feuilles sont accessibles via des onglets au bas du document (dans la configuration Excel ordinaire).

- La première feuille permet l'introduction des paramètres relatifs à la situation des enfants – communs ou non communs – du couple parental concerné par la fixation d'obligations d'entretien.
- La deuxième feuille permet quant à elle l'introduction des paramètres relatifs à la situation financière de chacun des parents / de chacun des époux.
- La troisième feuille concerne la détermination des obligations d'entretien envers les enfants communs.
- Enfin, la quatrième feuille traite des obligations entre (ex-)époux et comporte des calculs de synthèse à but purement informatif.

b. 1^{re} feuille : la situation financière des enfant(s)

L'utilisateur est tout d'abord invité à indiquer le nom de l'affaire (*cellule C1*). Ce nom sera ensuite automatiquement reproduit sur les autres feuilles. Il est recommandé à l'utilisateur d'également désigner le contexte du calcul (« *calcul pendant la conférence du ...* », « *préparation de l'audience du ...* », « *hypothèse favorable au client* », etc.).

S'il n'y a pas d'enfants mineurs, l'utilisateur peut ensuite directement passer à la 2^e feuille.

Sinon, l'utilisateur est invité à indiquer le nom de chaque enfant mineur dont au moins l'un des parents/époux a la charge (*ligne 4, un nom par colonne*), puis à préciser si cet enfant est un enfant commun ou uniquement de l'un ou l'autre des intéressés (*ligne 5*). Ces deux étapes sont **absolument impératives** si des enfants sont concernés par le calcul.

Bon à savoir !

Sous sa forme ordinaire, le tableau permet de tenir compte de six enfants, ce qui répondra aux besoins ordinaires. Il comporte toutefois deux colonnes cachées (*colonnes G et H*) ; une fois affichées, celles-ci permettent de traiter les situations familiales comprenant jusqu'à huit enfants. Cela se fait toutefois au détriment de la lisibilité d'une éventuelle impression.

Pour activer cette option, il faut d'abord « *Ôter la protection de la feuille* », puis « *Afficher* » les colonnes masquées. Au besoin, une recherche en ligne renseignera l'utilisateur sur la manipulation « technique ».

Les coûts directs (*lignes 7 à 42*) pour chaque enfant doivent ensuite être mentionnés. S'ils sont assumés « à l'externe » par le père, on les introduira dans le tableau de Monsieur, respectivement dans celui de Madame si c'est la mère qui les assume. En principe, c'est le parent gardien qui assume ces coûts

directs, mais la situation peut être plus nuancée notamment dans une situation de garde alternée (p. ex. par le partage de la base mensuelle ou une prise en compte « à double » des frais de logement).

Pour les enfants non communs il y a lieu de distinguer : (a) si le parent verse uniquement une pension, il est proposé de la mentionner dans les cellules à cet effet, en distinguant la part « pour coûts directs » et la contribution de prise en charge ; (b) si le parent assume son entretien par la prise en charge de coûts directs, ceux-ci peuvent être listés.

Remarque de droit matériel

Pour un calcul juste sur le plan dogmatique, il faudrait plutôt indiquer les obligations théoriques « avant protection du minimum vital ». En pratique n'est cependant pas toujours facile de reconstituer ce montant. Pour le détail du raisonnement, cf. *infra*.

Il y aura ensuite lieu de mentionner les montants pouvant être imputés (*lignes 44 à 54*) sur le total des coûts directs. Les « *Revenus propres de l'enfant* » concernent notamment les situations d'apprentissage, où le salaire d'apprenti sera imputé en tout ou partie sur le coût d'entretien de l'enfant.

Ici encore, le cas des enfants non communs mérite des explications. Si le parent assume l'entretien de ce(s) enfant(s) par la prise en charge de coûts directs, il y a lieu de mentionner ici la pension qu'il reçoit et qui allège la charge financière qui en résulte ou la participation qu'on peut attendre du parent tiers à cet égard (typiquement en cas de ménage commun des intéressés).

Pour faciliter la compréhension du tableau rempli, l'utilisateur peut intégrer des commentaires dans les cellules à cet effet (*colonne K*).

c. 2^e feuille : la situation financière des parents / époux

L'utilisateur indiquera ici les revenus et charges des parents / époux.

La présentation de cette feuille est inspirée des tableaux de l'ordre judiciaire vaudois, toutefois avec une amélioration, soit la possibilité de facilement mensualiser des revenus ou charges connus sur une base annuelle. Pour ce faire, il suffit d'indiquer le montant souhaité dans la colonne correspondante. Au-delà du gain de temps, ce mode de faire permet également de précisément identifier les chiffres utilisés comme référence (p. ex. le montant figurant sur un certificat annuel de salaire).

On signale ici également la possibilité de faire des commentaires (*colonne G*).

Remarque de droit matériel

Sur le plan dogmatique, on peut penser que les frais de droit de visite devraient non pas figurer dans les charges personnelles des parents mais comme l'un des postes des coûts directs de la 1^{re} feuille. En l'état, l'auteur « suit » la pratique vaudoise, mais se permet de suggérer que celle-ci soit examinée.

On signalera également que certains postes sont controversés, respectivement dépendent de la situation concrète (spéc. : assurances complémentaires, charge fiscale courante et assistance judiciaire). Le tableau n'a pas pour ambition de trancher ces questions juridiques.

d. 3^e feuille : détermination des obligations alimentaires envers les enfants

Cette partie constitue la partie la plus complexe (ou compliquée, chacun jugera) du tableau. Pour l'essentiel, les calculs sont cependant automatisés et seul leur résultat doit être « validé » ou « ajusté » à la fin du processus. Ces calculs sont fondés sur un certain nombre de choix dogmatiques qui seront brièvement présentés.

En premier lieu, l'utilisateur est invité à choisir la clé de répartition qui déterminera la répartition du coût des enfants communs entre les parents. Il pourra la choisir en la sélectionnant (*cellule B9*). S'il choisit une clé personnalisée, il devra préalablement la préciser (*cellule E6*).

Remarque de droit matériel

En matière de garde alternée, la répartition au *pro rata* des disponibles a généralement les faveurs de la jurisprudence. L'auteur est d'avis qu'il doit en aller de même pour les situations de fratrie séparée.

On réserve ici le cas où retenir ce critère amène à des résultats déséquilibrés. En particulier, lorsque les disponibles sont très réduits, le résultat peut être choquant.

Exemple : Monsieur présente un disponible personnel de Fr. 100.- tandis que celui de Mme n'est que de 50.-. Prendre en considération les disponibles conduirait à exiger que Monsieur assume les deux tiers du coût des enfants, alors que les situations financières sont en réalité très similaires. On suggère ici de préférer la clé de répartition des revenus ou une autre clé personnalisée.

En matière de garde attribuée à un seul parent, la jurisprudence vaudoise actuelle se montre sévère envers le débirentier et tend à mettre l'essentiel ou même l'intégralité des coûts directs à la charge du parent non-gardien même lorsque les deux parents présentent un disponible significatif.

Ce mode de faire est discutable et favorise peut-être excessivement le parent gardien. De l'avis du soussigné, la jurisprudence fédérale est à cet égard moins formelle que ne le suggère la jurisprudence cantonale.

Quoi qu'il en soit, dans cette hypothèse, il y a lieu de recourir à la « clé personnalisée ».

Le tableau procède ensuite à des calculs automatisés, qui intègrent la problématique de la protection du minimum vital. L'utilisateur doit cependant impérativement ensuite mentionner quel montant est finalement retenu au titre de pension pour les coûts directs, à la charge de l'un ou l'autre des parents (*lignes 25 et 38*), y compris pour les enfants non communs.

Remarque de droit matériel

A ce stade, les options dogmatiques sont les suivantes.

Il est logiquement considéré que seuls les enfants communs sont soumis à la clé de répartition. En revanche, le parent assume seul les coûts directs nets des enfants non communs résultant de la 1^{re} feuille.

Le tableau détermine ensuite la part mise à la charge du parent concerné. Si le disponible du parent est suffisant pour couvrir ses obligations d'entretien envers tous ses enfants, aucun ajustement n'est nécessaire. Dans le cas contraire, il y a lieu de protéger le minimum vital.

On déduit finalement du solde « après protection » les coûts directs qu'assume déjà ce parent. Le résultat de cette opération constitue la pension théorique qui devrait être versée à l'autre parent.

Les situations « classiques », où la garde de tous les enfants n'est confiée qu'à l'un des parents, n'appellent pas de commentaire particulier. Le tableau propose ici de réduire la pension de chaque enfant au *pro rata* afin que les obligations totales du parent débirentier préservent son minimum vital personnel.

En revanche, *quid* lorsque ce parent assume simultanément des coûts directs pour d'autres enfants (cas des fratries séparées ou des enfants non communs) ? A la connaissance du soussigné, la question a été indirectement réexaminée dans un arrêt récent et la solution historique a été confirmée (cf. ATF 144 III 502 consid. 6.5 = JdT 2019 I 200), en ce sens que seul le minimum vital personnel du débirentier est protégé, sans qu'on y intègre les coûts de l'enfant vivant sous son toit (*méthode sans priorité des coûts directs*).

Logiquement, le disponible personnel du parent doit alors être réparti au *pro rata* des parts qu'il est censé assumer. L'auteur du tableau propose que cette répartition tienne uniquement compte des obligations d'entretien pour coûts directs. La prise en compte de la contribution de prise en charge pourrait en effet aboutir à des résultats choquants.

Exemple : Monsieur devrait contribuer à l'entretien d'un enfant A dont il n'a pas la garde à raison de Fr. 500.- ; il assume en outre les coûts directs d'un enfant B dont il a la garde à raison de Fr. 500.-. Son disponible personnel ne s'élève cependant qu'à Fr. 800.-. Il est proposé de considérer qu'il peut couvrir 80 % de ses obligations d'entretien, ce qui conduit à fixer la pension de l'enfant A à Fr. 400.-, soit Fr. 500.- x 80 %.

A titre de comparaison, une solution privilégiant l'enfant B sous la garde du débirentier conduirait à laisser ce dernier déduire l'intégralité du coût de cet enfant, seul le solde de Fr. 300.- (Fr. 800.- ./ Fr. 500.-) pouvant être affecté à l'entretien de l'enfant A.

Sur le plan dogmatique, ce mode de faire supposerait que pour les enfants non communs, on prenne ici en considération le montant de la part de l'entretien convenable à la charge du parent en lieu et place du montant de la pension, soit le montant théorique à sa charge sans protection de son minimum vital. La question n'a évidemment de portée que si ces montants ne coïncident pas, soit dans les situations d'insuffisance de la surface financière du débirentier (cf. art. 286a CC).

Si l'utilisateur décide d'intégrer cette « subtilité » à son calcul, il y aura lieu d'indiquer la part à l'entretien convenable en lieu et place d'une éventuelle pension dans les coûts directs de l'enfant (1^{re} feuille).

En ce qui concerne la contribution de prise en charge, le tableau suit la pratique vaudoise, essentiellement « validée » par la jurisprudence fédérale (ATF 144 III 377). En bref, et pour autant que les conditions d'une contribution de prise en charge soient réunies, il y a lieu de « couvrir » l'éventuel « manco financier » de l'un des parents en l'ajoutant à la pension due pour les coûts directs. Si plusieurs enfants sont concernés, la contribution de prise en charge est ventilée entre ces enfants, par tête.

Ici encore, le minimum vital est protégé, en ce sens que seul le disponible du parent débirentier est susceptible d'être affecté au paiement d'une contribution de prise en charge. Comme déjà exposé, il est toutefois proposé que celle-ci soit subsidiaire à la prise en charge de coûts directs. Si plusieurs enfants sont concernés, l'insuffisance de disponible est une fois encore répartie au *pro rata*.

Concrètement, il y a lieu de mentionner pour chaque enfant **(a)** si celui-ci est susceptible de bénéficier d'une contribution de prise en charge et **(b)** si tel est le cas, de préciser quel parent peut en bénéficier (2) (ligne 46).

Comme précédemment, l'utilisateur devra préciser manuellement le montant finalement retenu.

Sur le plan dogmatique, quid des enfants non communs? Ici encore, le soussigné ne connaît pas de solution jurisprudentielle définitive sur la question.

Lorsque l'enfant non commun est celui du créancier de la contribution de prise en charge, l'auteur propose de répartir par tête le manco entre tous les enfants (communs ou non) susceptibles de « justifier » la contribution de prise en charge. Le parent débirentier ne doit ensuite « couvrir » que la part qui concerne des enfants dont il est le parent.

Lorsque l'enfant non commun est celui du débiteur, il est proposé qu'une éventuelle insuffisance de ressources chez ce dernier soit assumée au pro rata des montants théoriquement dus.

e. 4^e feuille : la pension pour (ex-)époux

Cette 4^e partie, essentiellement automatisée, tend principalement à fixer la pension due entre époux après que la question des obligations envers les enfants a été réglée.

De manière générale, elle correspond à la méthode dite de la répartition de l'excédent après couverture des minima vitaux.

Les conditions permettant l'application de cette méthode aux pensions après divorce font l'objet d'une jurisprudence à laquelle l'auteur se permet de renvoyer.

Il y a lieu de préciser la clé de répartition manuellement (*cellule B33*), puis de préciser le montant retenu également manuellement (*cellule C38*).

Remarque de droit matériel

Dans la pratique vaudoise historique, l'époux amené à assumer la garde des enfants bénéficiait d'une part accrue du disponible de la famille (60 % ou 2/3). Sous l'empire des nouvelles règles en matière de fixation des obligations d'entretien envers les enfants, on peut penser que ce mode de faire est obsolète et qu'une répartition à parts égales (50-50) peut devenir la règle, sous réserve de cas particuliers.

Le tableau prévoit la possibilité de procéder à une correction manuelle dans les situations de chaque époux.

Exemple de correction manuelle

L'épouse met au monde l'enfant A des œuvres d'un tiers après la séparation. L'arrivée de cet enfant péjore sa situation financière.

On peut se demander si l'époux (qui n'est pas le père de l'enfant A) doit indirectement supporter les conséquences financières de cette naissance en sa qualité de débirentier d'une pension pour conjoint.

Dogmatiquement, on pourrait soutenir que tel est le cas, car il est indiscutable que cet époux pourrait à l'inverse invoquer la priorité de l'entretien de l'enfant mineur (art. 276a al. 1 CC) pour réduire ses obligations d'entretien s'il a de son côté la charge d'un enfant non commun.

Il n'en reste pas moins qu'on doute que la réponse des tribunaux soit univoque dans cette situation. Les cellules à cet effet permettent par conséquent un éventuel correctif manuel.

Enfin, le tableau propose dans sa dernière partie des résultats de synthèse, qui répondront à la question fondamentale des concernés : qui doit combien à qui ?

D. Contact

L'auteur du tableau et du présent mode d'emploi peut être contacté aux coordonnées suivantes :

Germain Quach

Avocat

Rue des Remparts 9

1400 Yverdon-les-Bains

germain.quach@lknr.ch

024 424 04 19

Il répondra volontiers aux questions et recueillera avec intérêt les remarques et suggestions que l'usage de ce tableau amènera.